

bien conduits, soit une proportion de 25 0/0, 33 dont 4 jeunes libérés se sont mal conduits, soit une proportion de 9 0/0. Le nombre des récidivistes a été de 19 dont 4 jeunes libérés. A la fin de l'année, il y avait 69 patronnés dont 4 jeunes libérés, soit une proportion de 20 0/0 qui étaient encore soumis à l'action du patronage, et se trouvent reportés à l'exercice 1887. On a procuré du travail à 103 patronnés, 87 ont été rapatriés, 35 ont été habillés 26 ont reçu l'argent nécessaire pour se loger, 17 ont été pourvus d'outils, et enfin 18 ont été mis en apprentissage.

Le rapport auquel nous empruntons ces chiffres rend hommage au dévouement toujours croissant des sociétés de patronage du Grand-duché et constate que l'attitude de la plupart des patronnés comme leur correspondance témoigne d'autant de confiance que de reconnaissance vis-à-vis de ces sociétés.

## REVUE PÉNITENTIAIRE

---

RIVISTA PENALE. — *Mai 1887*. I. Encore sur le délit continu, par M. L. LUCCHINI. — II. Le litis-contestatio et ses effets dans le procès pénal, par M. J. PERRONI-FERRONTI. — III. *Jurisprudence contemporaine*: jugements italiens. — IV. *Variétés*: Antiquités. — A propos du cerveau des malfaiteurs; — La statistique pénale de l'Autriche en 1883; — Les animaux en jugement. — V. *Chronique*: Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg. — La nouvelle prison cellulaire de Bourges. — L'œuvre des asiles de nuit à Paris pendant l'année 1883. — Différents modes d'exécution de la peine capitale. — Le congrès pénitentiaire d'Atlanta en Géorgie. — La société de patronage des libérés dans la province de Mantoue. — Les puits de Venise. — Institut international de statistique. — Contrefaçons en librairie. — Le travail des femmes et des enfants en France. — Jurés et échevins en Allemagne. — Le pénitencier d'Elmira, à New-York. — VI. *Éphémérides* (avril). — VII. *Recueil de maximes*. — VIII. *Collection législative*; législation spéciale italienne. — Travail des enfants. — Règlement pour l'exécution de la loi sur le travail des enfants, approuvé par décret royal du 17 septembre 1886 (*suite et fin*). — IX. *Bulletin bibliographique*.

*Le Congrès pénitentiaire d'Atlanta en Géorgie*. « L'Association pénitentiaire internationale des États-Unis d'Amérique a tenu, au mois d'octobre de l'année dernière, son huitième congrès à Atlanta de l'État de Géorgie.

» Il y avait beaucoup de questions placées à l'ordre du jour et elles ont toutes reçu un développement analogue. Parmi les plus débattues, il faut noter celles qui se rapportent à la libération conditionnelle, à la responsabilité des infirmeries dans les prisons, aux maisons de réforme, au traitement des incorrigibles, aux devoirs des chapelains, à l'architecture des prisons et au travail des condamnés. Ces deux derniers sujets ont été ceux qui ont

soulevé la plus importante discussion : le premier mettait en présence deux avis opposés, les uns voulant une sévérité absolue dans les constructions, les autres, au contraire, demandant qu'elles fussent propres à exercer de l'influence, puis qu'on sait que les objets extérieurs dont on est entouré peuvent agir heureusement sur l'âme d'un condamné; sur le second, on a relevé les graves inconvénients auxquels donnent lieu le travail, spécialement le travail extérieur, qui est suivi de tant d'évasions; on a signalé aussi l'esclavage dans lequel les entrepreneurs tiennent les condamnés.

Nous remarquons particulièrement ce qui est dit du pénitencier d'Elmira de New-York.

« La loi de l'Etat de New-York porte que tout individu, de 16 à 30 ans, condamné à la prison, peut, à la discrétion des juges, être envoyé au pénitencier d'Elmira pour un certain temps, qui n'exécède pas le maximum de la durée de la peine portée contre le délit commis. Ce pénitencier a un but bien déterminé ; procurer l'amendement du coupable ; une fois amendé, le directeur le met en liberté. On pense que l'on peut le faire avec sécurité : 1° quand le détenu, pendant un temps déterminé, a remporté la note *optimé* pour le travail, l'étude et la conduite ; 2° qu'il a réussi à gagner la confiance de son chef et de son directeur ; 3° qu'il a appris un métier qui lui donne le moyen de gagner honnêtement sa vie ; 5° que l'on peut lui assurer une place où, en travaillant, il se suffise à lui-même.

» A peine un condamné arrive-t-il à l'établissement, le directeur l'interroge pour avoir toutes les informations qui doivent constituer son histoire, et ensuite il est placé dans la classe intermédiaire. Les prisonniers de cette classe sont vêtus de noir, avec un habit meilleur pour les fêtes, portent les pantoufles, ont des couvertures sur leurs paillasses, une chaise et le gaz dans la chambre, et la faculté d'emprunter des livres à la bibliothèque. Celui qui continue pendant six mois à obtenir la note *optimé* peut être promu à la classe supérieure, et alors le vêtement, de noir, devient bleu, on mange dans la salle à manger avec toute liberté de parler, on a le thé et le café, on a un lit commode, on peut écrire (sous surveillance s'entend) à des amis une fois la semaine on peut même être nommé à des postes de confiance comme ceux de gardien et de censeur. Si l'on se comporte bien pendant six autres mois, on peut être mis en liberté sur parole, pourvu toutefois qu'on ait une position sûre. Après six autres mois, durant lesquels, mois par mois, le libéré rendra compte de lui-même, de ses actions et de

ses occupations au directeur, en tenant une conduite irréprochable, la liberté devient définitive. Dans ces six mois de liberté sur parole, le libéré peut être de nouveau renfermé, s'il en donne sujet, il a aussi le droit de se faire recevoir dans les pénitenciers s'il tombe malade ou que le travail lui manque.

« Mais quelquefois, au lieu de monter cet escalier qui monte à la libération définitive, il peut arriver qu'on ait à le descendre, et que, de la classe intermédiaire au lieu de s'élever à la première, on passe à la troisième, c'est-à-dire à la classe inférieure. Et alors habillements rouges, pas de lit, pas de thé, pas de café, pas de meubles dans la chambre, de couvertures sur le lit, les cheveux courts, les entraves aux pieds pour aller et venir du travail.

» On veut que, avec ce système, 85 0/0 de ceux qui sont mis en liberté sur parole s'amendent. Mais le fait est que le système pratiqué à Elmira rencontre de sérieuses objections. Toutes les aises, disons le mot, procurées aux détenus de la première classe qui passent leur captivité en causant agréablement, en lisant les romans de Sue, de Dumas, de Ouida, de Bulwer, etc., en feuilletant les journaux, en buvant du thé, en faisant de la musique, en prenant des leçons des professeurs de la ville, en s'essayant dans les arts du dessin ou dans les arts plastiques, en publiant même un journal qui paraît le dimanche matin, détruisaient absolument les bases d'un bon régime pénitentiaire ; un tel système ne peut qu'attirer le délit. Et en Amérique ce n'est pas seulement dans le pénitencier d'Elmira qu'on passe une vie assez agréable pour n'être jamais que le rêve de bien des gens honnêtes et pauvres. »

ERRATUM

Nous avons publié (11<sup>e</sup> année, juin 1887 p. 721 à 725) un article remarquable de M. le Conseiller Jagemann, sur l'instruction préparatoire des employés de prison, en attribuant à *M. Al. B. Silorata* le passage de la *Rivista di discipline carceraria* d'où il était extrait. On nous fait observer que cette indication est inexacte et que l'auteur de notre citation est M. M. BELTRANI SCALIA.

Dans le numéro précédent, mai 1887, à la page 584, on nous prie de rétablir le texte de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales qui a été inexactement reproduit : « Les subventions ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 ; le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 mais inférieur à 40,000 fr. ; le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40,000. »

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JANVIER 1888

Présidence de M. RIBOT, député, Président.

**Sommaire.** — Nouveaux membres. — Ouvrage offert à la Société. — Allocution de M. le président. — Réinstallation de M. Béranger, comme président honoraire. — Election d'un membre du Conseil de Direction. — Suite de la discussion sur le casier judiciaire : lettres de MM. Beltrani-Scalia, Brusa, Alimena, Holtzendorf, Midosi sur l'admonition répressive. — MM. Rivière, Yvernès, Lacoïnta, Dubois, Clairin, Bournat, Joret-Desclozières, Béranger. — Renvoi à la 1<sup>re</sup> Section.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. CLAIRIN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; il est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le Conseil de Direction, Messieurs, a admis comme MEMBRES TITULAIRES de la Société, M. BARRA, inspecteur du service des transfèrements ; M. GRIPPON, avocat à la Cour d'appel de Paris ; M. LÉON, de Marseille ; M. MILLERAND, député, avocat à la Cour d'appel de Paris ; et la COMMISSION DES PRISONS DE LEUWARDEN, Hollande.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je ne m'attendais pas à l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à succéder à M. Béranger. Croyez-bien que j'en sens tout le prix, en même temps que je m'inquiète un peu de cette charge que vous mettez dans mes mains. Sans doute la Société, après onze années d'existence, n'a plus qu'à suivre la voie qu'elle s'est tracée ; son passé lui sert à elle-même d'exemple pour l'avenir. M. Béranger a résumé dans une de ses dernières séances, avec une autorité magistrale, les travaux qui ont rempli cette première période décennale. Vous avez abordé presque tous les problèmes que soulève la réforme pénitentiaire.